

ORGANISATION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

La loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, a confié de nouvelles missions aux départements en matière de collèges, en particulier la restauration. Le Conseil Général du Finistère a entamé une réflexion sur ce domaine. Dans l'attente des résultats de l'étude menée et des décisions qui en découleront, les dispositions suivantes sont reconduites pour 2015.

A - Facturation

La facturation des demi-pensions est trimestrielle et payable d'avance.

Les commensaux ou hôte de passage doivent s'acquitter d'un ticket à chaque passage au self, préalablement payé au service intendance.

B – Changement de régime de demi-pension

Les demi-pensionnaires doivent s'inscrire auprès du service d'intendance en fin d'année scolaire pour l'année suivante, ou à la rentrée scolaire pour l'année en cours. Le régime est mentionné sur la fiche d'inscription complétée et signée par les parents.

Le changement de régime est possible uniquement au cours des quinze premiers jours de l'année scolaire, ou lors des changements de cycle d'activité (voile par exemple), ou lors des dix derniers jours de chaque trimestre pour le trimestre suivant, sur demande écrite des parents.

C – Remises d'ordre

Le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 prévoit que seul le conseil d'administration de l'établissement a le pouvoir d'attribuer des remises d'ordre.

Les absences faisant l'objet d'une remise seront prises en compte dans les cas suivants :

- Décès de l'élève,
- Renvoi de l'élève sur sanction disciplinaire,
- Changement d'établissement en cours de trimestre (exeat comme date de référence),
- fermeture de l'établissement ou du service d'hébergement pour cause de grève du personnel, d'épidémie, ou de tout autre cas de force majeure,
- Toutes activités à l'initiative de l'établissement (stages, voyages...),
- Absence momentanée ou jeûne, d'une durée au moins égale à une semaine (7 jours consécutifs), sur demande de la famille, accompagnée d'un certificat médical, **déposée ou expédiée au service intendance du collège**. L'information doit être faite dans les meilleurs délais afin que le service intendance puisse revoir à la baisse les commandes et le nombre de repas à préparer.

Les remises d'ordre ne sont possibles que :

- jusqu'au 1^{er} décembre pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire,
- jusqu'au 15 mars pour le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire,
- jusqu'au 1^{er} juin pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire.